

MAIRIE
DE
MALATAVERNE
Drôme

**ARRETE N°20-81 PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le maire de la Commune de Malataverne,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 10 septembre 2012 ;

VU la délibération 1-20-079 portant renonciation à l'équipement réservé n° ER7 au PLU ;

VU la délibération n° 1-20-080 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet en application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT QUE le projet d'implantation d'une unité de valorisation des déchets revêt un caractère d'utilité publique car il doit permettre la réduction des déchets à enfouir grâce à des procédés :

- D'extraction des matériaux recyclables ;
- D'extraction des déchets combustibles ;
- De traitement de la fraction fermentescibles de OMr.

Pour rappel, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés, est portée par le SYPP qui a mené un projet de contrat de concession de service. COVED a été attributaire de ce marché.

CONSIDERANT que le projet d'une unité de valorisation des déchets nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Marges de reculs des constructions de long de l'A7 et de la RN7 trop importantes qui empêchent la construction de bâtiments de tailles importantes. Il convient de les réduire.
- Emplacement réservé n°7 positionné sur le site. Celui-ci est à supprimer (cf. délibérations sus-visées).
- Problématique sur l'interprétation du calcul de la hauteur de la hauteur des bâtiments, le terrain naturel ayant été remanié plusieurs fois. La hauteur maximale des bâtiments devra être augmentée.
- Retrait des constructions importants le long des voies et emprises publiques, ce qui empêche la construction de certains locaux techniques (poubelles, vélos...). Des implantations différentes devront être autorisées pour certaines petites constructions.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Malataverne est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur l'implantation d'une unité de valorisation des déchets

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Malataverne, le 09 octobre 2020

Le maire, Véronique ALLIEZ



Le présent arrêté, transmis au représentant de l'Etat et publié par affichage, peut faire l'objet, devant le tribunal administratif de Grenoble, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Affiché le 09 octobre 2020.